

DECISION DU MAIRE

N° 812

DATE
7 octobre 2024

Résiliation du marché n°23-061, relatif à la distribution du journal municipal et des supports de communication de la Ville de Poissy

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, 4^{ème} alinéa, L.2131-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L. 2195-3-2 et suivants,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022, portant délégations accordées par le Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la décision d'attribution n°842 en date du 16 octobre 2023, attribuant le marché à la Société MILEE,

Vu le budget communal,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille (n°177A) en date du 9 septembre 2024, prononçant la liquidation judiciaire de la Société MILEE, titulaire du marché n°23-061, relatif à la distribution du journal municipal et des supports de communication de la Ville de Poissy, et qui a désigné la SCP BTSG² sise 15, rue de l'Hôtel de Ville, à Neuilly-sur-Seine (92522) en qualité de liquidateur,

Considérant que la ville de Poissy a adressé un courrier au liquidateur en date du 12 septembre 2024, réceptionné le 18 septembre 2024, en application de l'article 39.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, le mettant en demeure de se prononcer sur la poursuite, ou non, du marché n°23-061,

Considérant que par un courriel du 7 octobre 2024 adressé à la ville de Poissy, le liquidateur a indiqué que la Société MILEE n'est plus en mesure d'assurer la poursuite du marché n°23-061, relatif à la distribution du journal municipal et des supports de communication de la Ville de Poissy,

Considérant qu'en application de l'article 39.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, « En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.»,

DÉCIDE :

Article 1 :

De prononcer la résiliation de plein droit avec effet au 9 septembre 2024 du marché n°23-061, relatif à la distribution du journal municipal et des supports de communication de la ville de Poissy avec la Société MILEE sise Europarc Pichauray, 1330, avenue Guilibert de la Lauzière, à Aix-en-Provence (13592).

Article 2 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 07/11/2024